

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-053/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le récépissé de déclaration du 3 décembre 1973 concernant le dépôt d'engrais liquides ;

VU le récépissé de déclaration du 24 août 1984 concernant un dépôt de gaz en un réservoir ;

VU le récépissé de déclaration du 27 juin 1991 concernant l'extension des activités de stockage ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 15 juillet 1993 en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité, concernant le dépôt de substance ou préparation toxiques ;

VU la demande de régularisation administrative du 24 juin 1998 par laquelle COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5 rue Castor- 78200 MANTES LA JOLIE, sollicite l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquides à HARGEVILLE Lieu-dit "Le Noyer Vert" (78790), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes:

**Activités soumises à autorisation**

2160.1 - Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (silos verticaux béton : 8100 m<sup>3</sup>-Silos verticaux métalliques : 9000 m<sup>3</sup>-Boisseaux tampon séchoirs : 450 m<sup>3</sup>-Boisseaux chargement : 100 m<sup>3</sup>)

2175 - Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup> (réservoir horizontal : 55 m<sup>3</sup>-réservoir vertical : 70 m<sup>3</sup>)

**Activités soumises à déclaration**

1111.2. c) - Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totalsusceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg (100 kg)

**1331.-2** - Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 500 t, mais inférieure ou égale à 5 000 t (1750 t)

**2910. 2** - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ( 10.12 MW)

**211 B-1.** - Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 1416) :

- gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m3 mais inférieure ou égale à 120 m3 100 m3)

**1180.1** - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (730 l)

VU l'arrêté du 20 octobre 1998 portant ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 1998 au 22 décembre 1998 inclus sur la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d' HARGEVILLE du 23 novembre 1998 au 22 décembre 1998 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 janvier 1999 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 28 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1999 prorogeant de trois mois le délai d'instruction à compter du 11 avril 1999;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1999 prorogeant de trois mois le délai d'instruction à compter du 11 juillet 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1999 prorogeant de trois mois le délai d'instruction à compter du 11 octobre 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 décembre 1999 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre d'observations de l'exploitant concernant les mesures d'émission de poussières et les issues vers l'extérieur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées tenant compte des observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

### TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1-1 – AUTORISATION

La société COOPERATIVE AGRICOLE Ile-de-France SEINE CEREALES dont le siège social est situé 5, rue Castor à MANTES-LA-JOLIE (78204) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions sur la commune d'HARGEVILLE (78790) des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, dans son établissement sis au lieudit « Le Noyer Vert ».

#### ARTICLE 1-2 – NATURE DES ACTIVITES

##### 1-2-1 – Liste des installations classées de l'établissement

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Silos de stockage de céréales et de grains, le volume total étant de 17 650 m <sup>3</sup>	Silos verticaux béton : 8100 m <sup>3</sup> Silos verticaux métalliques : 9000 m <sup>3</sup> Boisseaux tampon séchoirs : 450 m <sup>3</sup> Boisseaux de chargement : 100 m <sup>3</sup>	2160-1	A
Dépôt d'engrais liquides de 125 m <sup>3</sup>	1 réservoir horizontal de 55 m <sup>3</sup> 1 réservoir vertical de 70 m <sup>3</sup>	2175	A
Installation de combustion utilisant du gaz butane, la puissance thermique étant de 10,12 MW	- Séchoir n° 1 : 5 MW - Séchoir n° 2 : 5 MW - Réchauffeur gaz : 0,12 MW	2910-2	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane) sous pression de vapeur, dans une citerne en vrac	100 m <sup>3</sup>	211-B-1	D
Transformateur au PCB	730 litres	1180-1	D
Dépôt de substances ou préparations très toxiques liquides	100 Kg	1111-2-C	D
Dépôt de substance ou préparation toxiques : - Liquides - Solides	1200 kg 500 kg	1131-2-C	D NC
Dépôt d'engrais solides à base de nitrates	1750 t	1331-3	D

#### ARTICLE 1-3 – DISPOSITIONS GENERALES

##### 1.3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :

- dépôt de substances ou préparations très toxiques liquides ;
- dépôt de substances ou préparations toxiques liquides ;
- dépôt d'engrais solides à base de nitrates.

Les installations suivantes sont soumises aux dispositions de l'arrêté type annexé au récépissé de déclaration les concernant, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

- Séchoir au gaz : récépissé du 3 septembre 1973 .
- Dépôt de gaz combustible liquéfié : récépissé du 24 août 1984.
- Transformateur électrique contenant des PCB : récépissé du 27 juin 1991.

### **1.3.2 – Taxes et redevances**

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

### **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SILOS**

#### **ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **3.1.1 – Etude des dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'art.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux silos, tels que définis à l'art.1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **3.1.2 – Surveillance des installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

### **3.1.3 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3.2 – INSTALLATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION**

### **3.2.1 – Distance d'éloignement**

La délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation, aux immeubles occupés par des tiers et aux établissements recevant du public ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 52 mètres.

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 25 m.

### **3.2.2 - Clôture**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

## **ARTICLE 3.3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **3.3.1 – Limitation des effets d'une explosion éventuelle**

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

### **3.3.2 – Stabilité au feu**

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

### **3.3.3 – Aménagement des locaux**

Les communications entre les ateliers seront limités.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possibles.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces, plans horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, cours reculées difficilement accessibles.

### **3.3.4 – Intervention des services d'incendie et de secours**

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### **3.3.5 – Zones à atmosphères explosives**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

### **3.3.6 – Choix de matériaux**

Les bandes transporteuses, sangles d'élévateurs, canalisations, pneumatiques, courroies, doivent être difficilement propageateurs de la flamme et antistatique.

### **3.3.7 – Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 3.5.5.

Ces aires doivent être nettoyées.

### **3.3.8 – Conception des systèmes de dépoussiérage**

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 4.2.2).



## **ARTICLE 3.4 – PREVENTION DES RISQUES**

### **3.4.1 – Installations électriques**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.4.2 – Mise à la terre**

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.4.3 – Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### **3.4.4 – Relais, antennes, études techniques**

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

#### **3.4.5 – Surfaces chaudes et pannes de feu**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### **3.4.6 – Nettoyage des locaux**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **3.4.7 – Nettoyage des locaux**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

#### **3.4.8 – Prévention des conditions de stockage**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.5.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### **3.4.9 – Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une deshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

#### **3.4.10 – Prévention et détection des dysfonctionnements**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

#### **3.4.11 – Prévention opérationnelle des risques explosion incendie**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus ( extincteurs portatifs à eau pulvérisé de 6 litres minimum et extincteurs à poudre de 6 kilogrammes ), en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. La défense extérieure contre l' incendie sera assurée par un poteau d' incendie de 2x 100 mm normalisés , piqué directement sans passage par by- pass , sur une canalisation offrant un débit de 2 000 litres par minute et placé à moins de 200 mètres du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les six mois.

#### **3. 4.12 - Consignes**

Des consignes affichées bien en vue préciseront :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou ses abords ;
- la procédure d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre .

### **ARTICLE 3.5 – POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES**

#### **3.5.1 – Ventilation des cellules**

La vitesse du courant d'air à la surface du produit stocké dans des cellules aérées ou ventilées devra être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.5.2).

#### **3.5.2 – Dépoussiérage**

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 3.4.8 et 3.5.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **3.5.3 – Emissions diffuses**

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

#### **3.5.4 – Contrôle des émissions**

L'exploitant procédera , au moins tous les trois ans, à une mesure des émissions de poussières.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

#### **3.5.5 – Conception des systèmes de dépoussiérage**

Les systèmes de dépoussiérage seront aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 4.1 – POLLUTION DES EAUX

##### **4.1.1 – Collecte des eaux**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un débourbeur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le point de rejet au réseau public des eaux pluviales s'effectue dans un regard tampon installé sur le domaine public en bordure du CD 65. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

##### **4.1.2 – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### **4.1.3 – Prévention des pollutions accidentelles**

###### **4.1.3.1 - Stockages**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **4.1.3.2 - Etiquetage, données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### **4.1.3.3 - Disconnecteur**

Un dispositif de disconnexion devra être mis en place sur le réseau d'eau potable utilisé pour des usages industriels, pour le lavage ou l'arrosage des sols.

### **ARTICLE 4.2 – RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **4.2.1 – Définition et règles**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### **4.2.2 – Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

#### **4.2.3 – Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **4.2.4 – Elimination des déchets banals**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri de déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux ..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

#### **4.2.5 – Elimination des déchets industriels spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

#### **4.2.6 – Déchets de poussières**

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- ◆ soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- ◆ soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant des produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

### **ARTICLE 4.3 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **4.3.1 – Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 4.3.2 – Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Est, côté route	65	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 4.3.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.3.4 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## TITRE 5

### PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATE

#### ARTICLE 5-1 – IMPLANTATION

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est d'au moins 10 mètres ;
- le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

#### ARTICLE 5-2 – AMENAGEMENTS

##### 5.2.1 – Caractéristiques des bâtiments

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance suivantes :

- parois des cases coupe feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure .
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes ...) ; sans interdire de déclivité.

Les charpentes seront en lamelles collées ; les goussets présentant des pièces métalliques seront protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 5.4. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

##### 5.2.2 – Issues

Le magasin d'engrais est muni d'une issue de secours ouvrant vers l'extérieur , et de quatre grandes portes coulissantes maintenues constamment ouvertes pendant les heures d'exploitation du site.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposés de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

### **5.2.3 – Aménagements des cases**

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront de les tirer.

### **5.2.4 – Prévention des risques d'incendie**

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Une clôture interdira l'accès au dépôt ; elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

## **ARTICLE 5-3 – EQUIPEMENTS**

### **5.3.1 – Installations électriques**

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières de référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface de canalisations et matériels.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO numéro complémentaire du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leur câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les consommateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

### **5.3.2 – Chauffage**

Le magasin d'engrais n'est pas chauffé.

### **5.3.3 – Moyens de secours**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Un dispositif d'extinction permettant, en cas d'incendie, d'atteindre l'intérieur d'un tas d'engrais solide, quelque soit l'épaisseur à traverser devra être tenu à la disposition des services d'intervention, sur le site.

## **ARTICLE 5.4 – EXPLOITATION**

Le local sera affecté uniquement au stockage d'engrais.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles ...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, les céréales pourront être stockées à l'intérieur du magasin de stockage. Ce changement d'affectation sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc ..., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impureté à la réception.

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5-5 – PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS**

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximale de 24 heures.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution, des sols, des égouts ou des cours d'eau.

## **TITRE 6**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS**

#### **ARTICLE 6-1 - IMPLANTATION**

Les séchoirs ne pourront être implantés dans les structures des bâtiments de stockage. Ils devront être extérieurs aux silos et situés de sorte de ne pouvoir présenter de points chauds dans des zones de nature à présenter des risques d'explosion par leur empoussièremment.

Les buses d'aspiration des prises d'air doivent être dégagées de manière à éviter l'introduction de poussières ou de déchets susceptibles de s'enflammer sur l'échangeur ou le brûleur.

#### **ARTICLE 6-2 - REGLES D'EXPLOITATION**

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes ...).

Ces opérations doivent être effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

En cas d'arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant devra ventiler la colonne pendant une ½ heure avant l'arrêt et au moment de la reprise du séchage. Tous les 24 heures il sera procédé à une descente de la colonne.

Les céréales ou grains à sécher devront être préalablement nettoyés de façon correcte avant leur utilisation dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, devront être éliminées par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

Les produits suspectés d'être en cours de fermentation très avancée ne doivent pas être introduits dans le séchoir.

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, système de ventilation, de sécurité et de régulation) doit faire l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeur ...) sera également régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui précisera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées.

Les équipements de séchage feront l'objet d'une surveillance constante pendant la marche par un personnel dûment formé et informé du fonctionnement de l'installation et des dangers qu'elle peut présenter ainsi que des dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident.

### **ARTICLE 6-3 - CONSIGNES**

Des consignes seront établies définissant au moins :

- les températures maximum de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur devra faire l'objet d'une ventilation préalable),
- les fréquences de vidange des chambres à poussières.

### **ARTICLE 6-4 - EQUIPEMENTS**

Les brûleurs doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme automatique, d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir doit être équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation doivent être contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au poste de commande et doit provoquer l'arrêt automatique du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Un matériel de communication doit permettre d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes seront rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Les appareils et les canalisations de gaz alimentant le séchoir doivent être construits et aménagés conformément à la réglementation, aux règles et aux normes en vigueur.

En outre, un dispositif manuel d'arrêt du combustible sur la canalisation doit être mis en place. Il doit être facilement accessible et être signalé visiblement.

Le séchoir sera équipé d'une installation de détection d'incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

## **TITRE 7**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes dispositions techniques énoncées ci-dessous intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet :

- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 (stockage de substances et préparations toxiques) – Annexe II.
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 (stockage de substances et préparations très toxiques). Annexe II ;
- Arrêté type – rubrique n° 355-A : polychlorobiphényles (composant, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits).

## TITRE 8

### MODALITE D'APPLICATION

#### ARTICLE 8-1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAJ D'APPLICATION A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL OU DATE DE REALISATION
3.4.1	Installations électriques	1 <sup>er</sup> avril 2000
3.3.8	Système de dépoussiérage	1 <sup>er</sup> septembre 2000
3.4.9	Alarme	1 <sup>er</sup> septembre 2000
4.1.1	Débourbeur / déshuileur	1 <sup>er</sup> janvier 2000
4.2.2	Déchets de poussière	1 <sup>er</sup> septembre 2000
5.3.3	Dispositif d ' extinction	1 <sup>er</sup> septembre 2000

**TITRE 9**

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visé :

ARTICLES	DOCUMENTS	PERIODICITES/ECHÉANCES
3.5.4	Mesure des émissions de poussières	Tous les 3 ans



## TITRE 10

### MESURES DE PUBLICITE

#### ARTICLE 1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HARGEVILLE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de HARGEVILLE, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PREFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
**Eliane VALLET**

VERSAILLES, le 15 MAR. 2000

**LE PREFET DES YVELINES,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Marc DELATTRE**